



CONNAÎTRE ET RESPECTER LES RÈGLES, C'EST AGIR DURABLEMENT.

La gestion durable menée par les forestiers valorise les fonctions écologiques, économiques, sociétales et de protection contre les risques naturels.

La politique forestière de l'État a pour objet de garantir la diversité biologique des forêts, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les quatre fonctions de gestion durable associées à ce milieu.



On a tous
un rôle
à jouer

Qu'est-ce qu'une Forêt de Protection ? Pourquoi la préserver ?

Aux termes de l'article [L141-1 du Code Forestier](#), il existe 3 types de forêts de protection dont les sols et les peuplements doivent être impérativement protégés :

- ① Les bois et forêts dont la conservation est nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables.
- ② Les forêts périurbaines situées à la périphérie de grandes agglomérations.
- ③ Les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.

Si la liste des forêts à classer est fixée, au départ, par le préfet de département (qui mène la procédure de classement) ; la décision de classement est prise par un arrêté du Conseil d'État après enquête publique. Depuis le décret n° 2023-1402 du 29 décembre 2023, des déclassements de faible importance (surface cumulée, depuis le décret de classement, ne dépassant ni 2 % de la superficie classée, ni 100 hectares au total) peuvent être pris par arrêté du ministre en charge des forêts.

L'effet juridique majeur du classement en forêt de protection consiste en l'**interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements**, sauf cas très encadrés relatifs, par exemple, à l'extraction souterraine de gypse ([141-2 du CF](#)).

Le propriétaire de bois et forêts classés comme forêt de protection peut faire approuver par le préfet un **règlement d'exploitation** qui précise la situation, la nature et la quotité en surface ou en volume de chaque coupe, l'année de la décision de coupe et la durée de son exécution ainsi que les travaux qu'il s'engage éventuellement à effectuer. ([R141-19 du CF](#)). Voir fiche 1.2

Ce statut concerne environ 168 000 hectares en France métropolitaine, principalement situés en zones de montagne (historiquement) et en périphérie des grandes agglomérations depuis 1976 (Île-de-France en majorité).

Comment s'assurer que la forêt est une Forêt de Protection ?

- [Liste des massifs forestiers classés en forêt de protection](#)
- Site [géoportal-urbanisme](#) : rechercher → couches  → servitudes utilité publique → conservation du patrimoine → patrimoine naturel → forêts (forêt dite de protection A7) → lien vers la fiche juridique de la servitude d'utilité publique

**LISTES DES SIGLES
ET ABRÉVIATIONS
UTILISÉS**

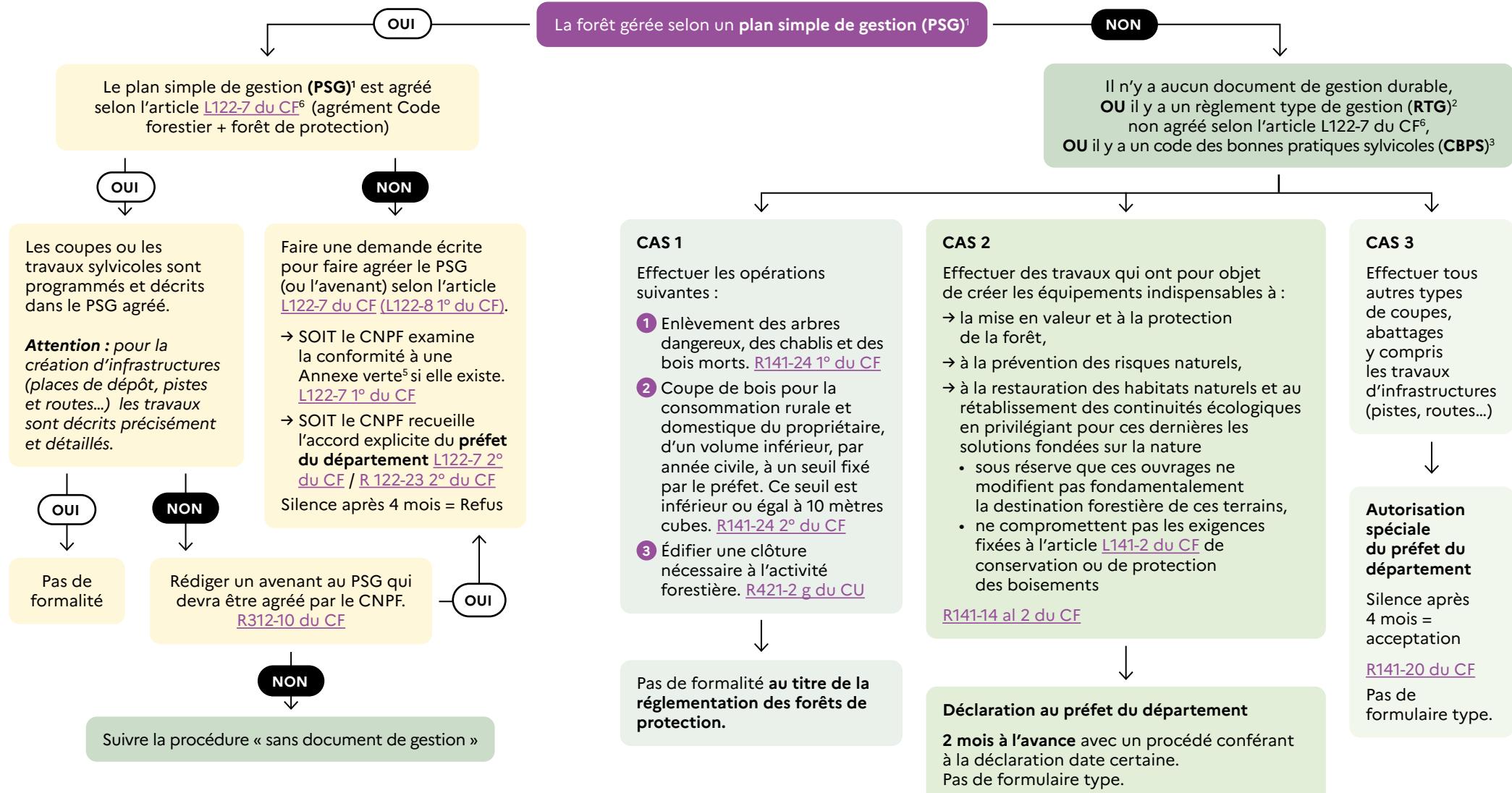
CE : Code de l'Environnement
CU : Code de l'Urbanisme
CF : Code Forestier

Sommaire

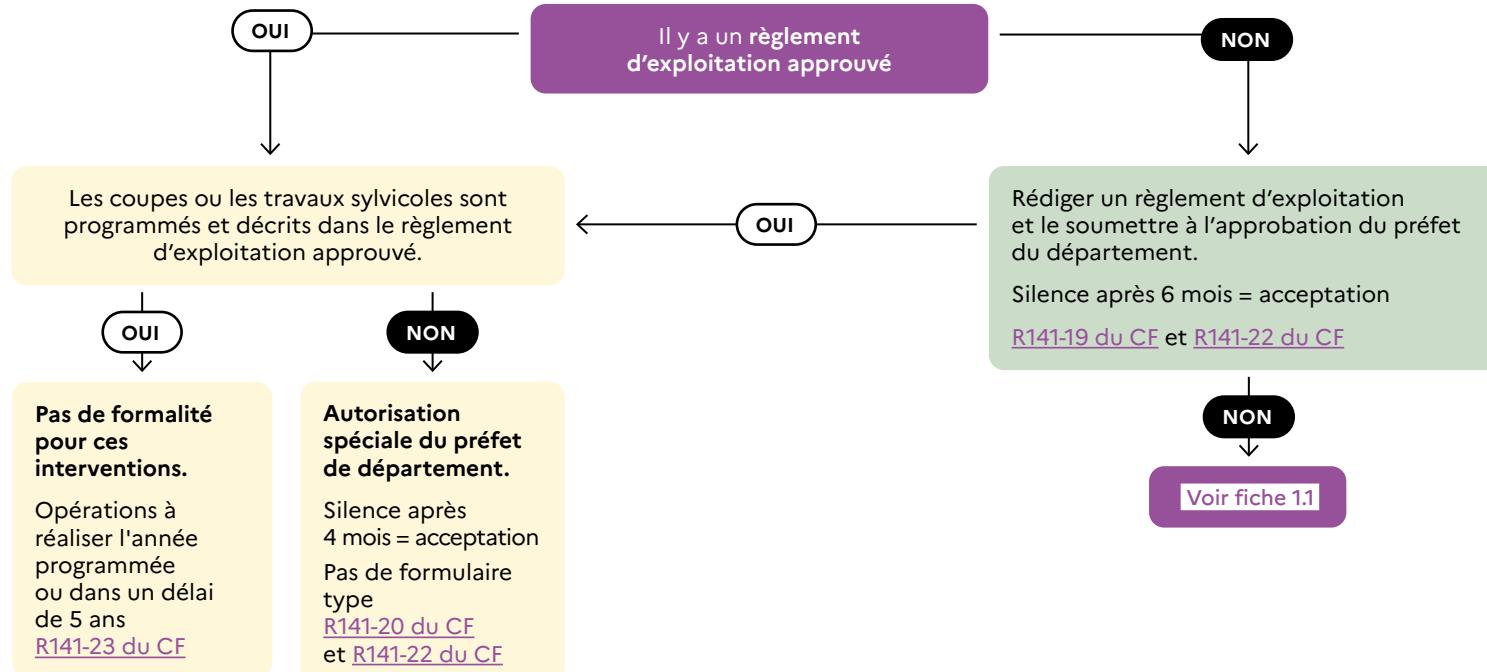


- Fiche 1.1** Effectuer des travaux ou des coupes dans une Forêt de Protection sans règlement d'exploitation approuvé
- Fiche 1.2** Effectuer des travaux ou des coupes dans une Forêt de Protection avec un règlement d'exploitation approuvé

Effectuer des travaux ou des coupes dans une Forêt de Protection sans règlement d'exploitation approuvé



Effectuer des travaux ou des coupes dans une Forêt de Protection avec un règlement d'exploitation approuvé



POUR EN SAVOIR +

Pour une information générale et détaillée sur la forêt de protection et obtenir le décret de classement :

- [le site internet de la DDT\(M\) de votre département](#)
- [le site internet de la Forêt Bouge](#) permet d'avoir une information sur la réglementation des coupes et travaux en forêt de protection

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois ou forêt : [cnpf.fr](#)

FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF
- Marianne BERNARD et la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'OFB
- La Direction Générale de Performance Économique et Environnementale du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

Mars 2025